



## REGLEMENT

Un salon commercial est organisé pour l'ensemble du Val-de-Ruz. Les entreprises et commerces de la Région du Val-de-Ruz pourront y présenter leurs produits.

### **Article 1<sup>er</sup>** - Organisation

L'organisation est assurée par le Comité ad hoc (ci-après Comité) fonctionnant sous l'égide de l'association Val-de-Ruz EXPO.

### **Article 2** – Admission et répartition

Les décisions relatives à l'admission des exposants ainsi que la surface et la répartition des stands appartiennent au Comité. Ses décisions sont sans appel et ne doivent pas obligatoirement être motivées. Toutefois, le Comité s'efforcera de tenir compte des aspirations et besoins de chaque exposant.

### **Article 3** - Contrat

L'inscription ne devient définitive, avec les effets contractuels qui lui sont rattachés, qu'après la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- le Comité a donné la confirmation écrite de son acceptation de la candidature de l'exposant et ;
- les montants facturés ont été versés dans leur intégralité.

Par son inscription, chaque exposant accepte l'application, sans conditions, du présent règlement. Il accepte également de recevoir par courrier électronique ou postal, par téléphone, par fax ou tout autre moyen de communication, toute information relative au salon, y compris publicité, newsletter, etc.

### **Article 4** - Concours

La participation financière au concours, laquelle peut prendre différentes formes, est obligatoire.

Un concours est organisé pour l'ensemble du salon. **L'exposant s'engage à y participer.**

**Les bons d'achat devront être renvoyés en même temps que l'inscription au Salon commercial. Minimum 1 bon de Fr. 50.- par exposant.**

Chaque exposant conserve le droit d'organiser un concours pour son propre stand mais cela ne le décharge pas de l'obligation de participer au concours commun. Les exposants n'ont pas le droit de participer au concours commun.

## **Article 5 – Effets personnels de l'inscription**

La réservation d'un espace est personnelle et non transmissible. Par conséquent, la sous-location des stands ou la remise pure et simple à un tiers, respectivement à un autre exposant, sont interdites, sous réserve de l'accord écrit du Comité. Un candidat ne saurait agir à titre fiduciaire pour un autre exposant.

## **Article 6 – Stand commun**

Si des commerçants souhaitent s'associer pour la tenue d'un stand, ils devront s'inscrire individuellement sur des bulletins d'inscription séparés en précisant clairement la raison sociale de chacun. La demande d'association entre exposants sera alors soumise à l'approbation du comité.

En cas d'acceptation, tous les coûts relatifs à l'utilisation du stand commun (par exemple notamment frais d'inscription, de publicité, d'installations techniques, etc.) sera facturés par parts égales entre les exposants, à charge pour eux d'en faire une autre répartition à l'interne. Les exposants qui utilisent un stand commun demeurent néanmoins codébiteurs solidaires de l'entier des coûts précités.

## **Article 7 – Retrait ou renonciation**

Si l'exposant renonce à exposer après l'acceptation de son inscription, le montant de la location reste acquis ou dû, quel que soit le motif de retrait (y compris cas de force majeure).

Lorsque le comité d'organisation parvient à relouer le stand au moins 20 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'exposant est libéré de ses engagements. Le comité d'organisation rétrocède à l'exposant défaillant le prix de location, sous déduction d'un montant de Fr. 250.- retenu pour frais d'administration. Si, au moment du retrait, aucun montant n'avait encore été versé, le montant de Fr. 250.-- reste dû à l'Association Val-de-Ruz EXPO. Les frais de publicité et d'installations techniques restent également dus en tout état de cause.

Le Comité se réserve expressément le droit de faire supporter à l'exposant tout dommage supplémentaire qui pourrait résulter de son retrait.

L'exposant défaillant aura la possibilité de présenter un nouvel exposant au Comité, lequel sera libre de le refuser sans devoir en indiquer les motifs. Le fait de présenter un exposant ne libère le débiteur du paiement des montants dus que si la proposition est acceptée par le Comité.

## **Article 8 - Tarifs**

Les tarifs d'inscription sont fixés par le Comité sur la base d'un budget. Pour les stands, ils s'élèvent à Frs. 65.- par m<sup>2</sup>. Ce montant peut être revu chaque année en fonction du budget.

Ce montant comprend la mise à disposition de l'emplacement, une prise électrique (220V), la promotion publicitaire du salon et les relations publiques.

Les prix de location définitifs au m<sup>2</sup> seront fixés sur la base des comptes.

Le paiement des frais d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

## **Article 9 – Installations techniques**

L'entreprise chargée de l'installation électrique met des spots à disposition de chaque exposant. Toutefois, un dépôt de Fr. 15.- par spot sera demandé à chaque exposant directement par l'entreprise chargée de l'installation. Ce montant sera restitué à la restitution des spots.

Tout éventuel dommage sera supporté par l'exposant responsable du stand. Pour les stands communs, les exposants en demeureront codébiteurs solidaires.

## **Article 10 - Gratuité**

L'entrée de l'exposition est gratuite.

## **Article 11 – Espaces annexes**

Le montant forfaitaire demandé pour des surfaces murales destinées à la pose de panneaux de présentation ou de banderoles publicitaires est de Frs. 200.- pour 10m<sup>2</sup> au maximum.

## **Article 12 - Dossier**

Un dossier technique comprenant les détails concernant le montage, l'aménagement et le démontage des stands sera transmis en temps voulu aux exposants.

## **Article 13 - Responsabilité**

Le matériel exposé l'est aux risques et périls de l'exposant. Il est recommandé à chaque participant de prendre contact avec sa compagnie d'assurance afin d'étendre ses polices vol, incendie, dégâts d'eau, responsabilité civile et autres, pour la durée de la manifestation.

Chaque exposant est responsable des dommages qu'il cause au matériel mis à sa disposition (par exemple notamment la salle, le sol, les tapis, les panneaux de séparation, les installations techniques, etc.).

## **Article 14 - Annulation**

Si l'exposition ne devait pas pouvoir se dérouler normalement pour des raisons politiques, économiques ou pour un cas de force majeure, le Comité prendra seul les décisions qui s'imposent. Les montants versés par les exposants seraient alors restitués sous déduction des frais déjà engagés par le Comité. Cette restitution s'effectuerait au prorata des surfaces louées.

## **Article 15 – Modification du règlement**

Le Comité se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement, sans préavis.

## **Article 16 - For**

Pour tous litiges au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement, le for juridique est le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Val-de-Ruz, le 29 avril 2014